

Droit du travail, fiscalité, bâtiment, université

Ce que cache la loi de « simplification » et de « droit à l'erreur »

Pages 2 et 3

Appel pour une conférence mondiale ouverte contre la guerre et l'exploitation pour la défense des droits des travailleurs et de la jeunesse ; de l'indépendance des organisations ouvrières ; de



8 au 10
décembre
2017
ALGER

Entente internationale des travailleurs et des peuples

www.eit-alger2017.org

9^e Conférence mondiale ouverte contre la guerre et l'exploitation

Confirmant l'appel qu'elle a lancé, le 29 mai 2016, à la tenue d'une Conférence mondiale ouverte (CMO) contre la guerre et l'exploitation dans le courant de l'année 2017, et la résolution du 3 septembre 2016, qui en a précisé le cadre, la coordination de l'EIT s'adresse aux organisations et militants se réclamant du mouvement ouvrier et anti-impérialiste. La coordination de l'EIT lance un appel pour la tenue de la 9^e CMO, qui aura lieu du 8 au 10 décembre 2017, à Alger.

eit.ilc@fr.oleane.com

Entente internationale des travailleurs et des peuples (EIT)

Les 8, 9 et 10 décembre 9^e Conférence mondiale contre la guerre et l'exploitation

Les deux prochains numéros d'*Informations ouvrières* datés du 14 et du 21 décembre rendront compte de la conférence

ABONNEZ-VOUS !



« Simplification » ? Oui, pour les patrons !

Dans le droit-fil des ordonnances contre le Code du travail

Yan Legoff

On aurait bien tort de voir dans le projet de loi présenté par le gouvernement, le 27 novembre, un catalogue incohérent de mesures allant de l'autorisation des dons par SMS aux associations religieuses jusqu'à la facilitation de l'installation des éoliennes.

Son intitulé, « Pour un État au service d'une société de confiance », masque une nouvelle offensive d'ampleur dans de multiples domaines, au bénéfice du patronat. Sous prétexte d'instituer un « droit à l'erreur », le projet bouleverse les relations entre les administrations et les entreprises, permettant à ces dernières d'échapper ou de contrevenir à moindres frais à des pans entiers de réglementation, qu'il s'agisse du Code du travail, de la fiscalité ou encore du bâtiment. Dans l'exposé des motifs, le gouvernement le justifie crûment :

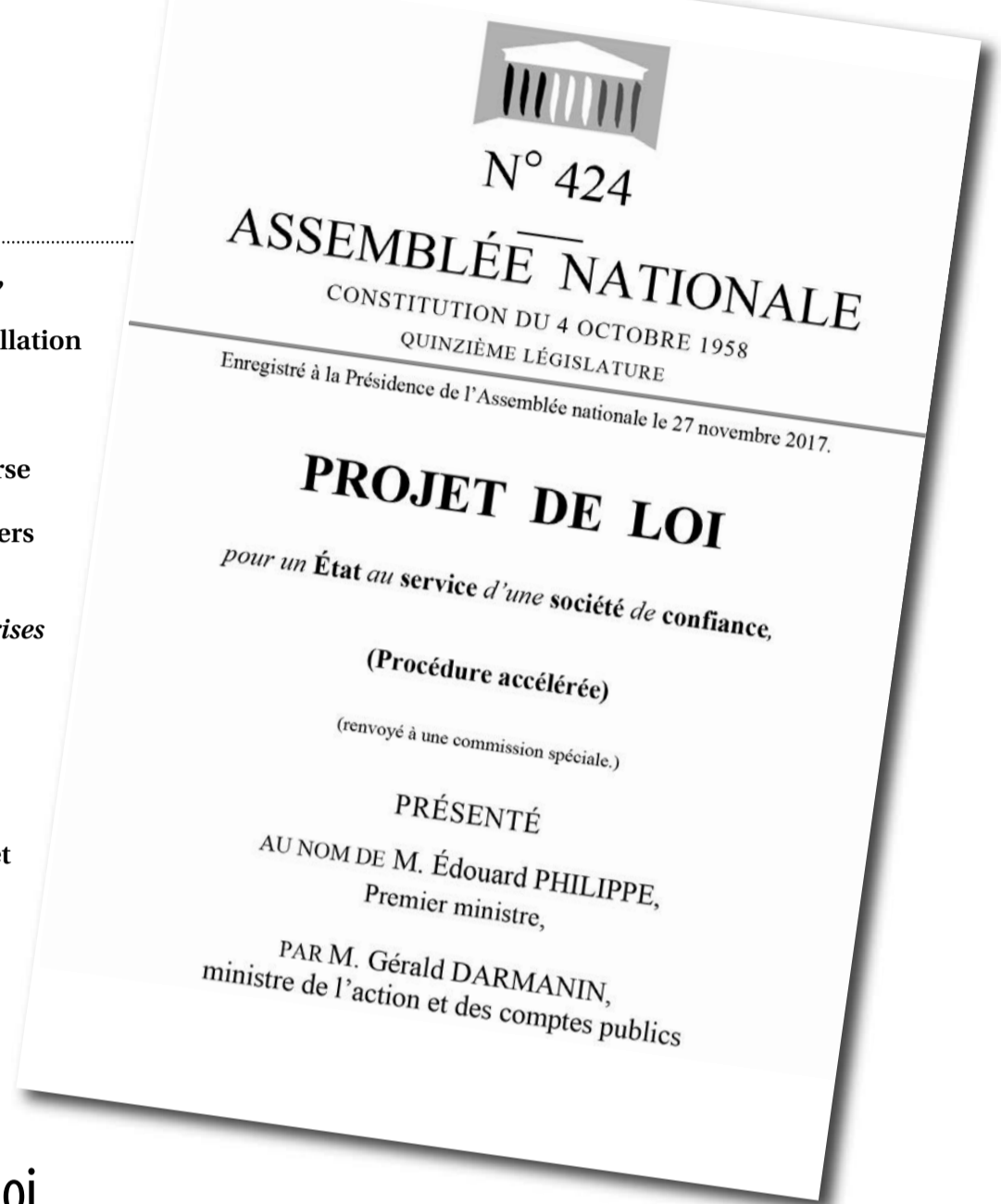
« Les règles peuvent aussi être une contrainte pour la compétitivité des entreprises et sources de complexité et d'insécurité juridique lorsqu'elles s'empilent. »

C'était le même argument avancé pour justifier les ordonnances contre le Code du travail.

Ce nouveau projet de loi en est d'ailleurs une suite logique.

« Après le budget et le Code du travail, puis le plan climat (...), la troisième transformation que nous portons est celle de l'action publique », a déclaré le ministre Gérard Darmanin au *Journal du dimanche*, en présentant ce projet de loi. Ce ministre a aussi en charge la suppression de 120 000 postes de fonctionnaires dans les prochaines années. Le Medef applaudit.

La rédaction d'*Informations ouvrières* a demandé à ses correspondants du ministère du Travail, de l'administration des Finances publiques, du secteur de la construction d'expliquer à nos lecteurs ce qui se cache derrière ce « droit à l'erreur » que le gouvernement voudrait accorder, principalement, au patronat.



« Droit à l'erreur. » Parmi les mesures du projet de loi...

CODE DU TRAVAIL

Non-respect du SMIC ? Une petite tape sur la main !

Le projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance » poursuit la remise en cause du droit du travail. Tout d'abord, avec l'article 2 et le « droit à l'erreur », le gouvernement prévoit que si un employeur régularise les manquements à certaines dispositions qui peuvent donner lieu à des sanctions pécuniaires, celles-ci n'auront plus lieu d'être. Du point de vue du Code du travail, seraient notamment concernées les « erreurs » (sic) sur le non-respect des durées maximales hebdomadaires et quotidiennes du travail, le non-respect du SMIC !

Dans la suite logique, l'article 8 du projet de loi prévoit que dans ces domaines, l'autorité administrative pourra préalablement décider de donner un « avertissement » avant amende.

Le non-respect des dispositions dont il est question ici – car ce non-respect est considéré comme d'une gravité certaine, comme une atteinte à l'ordre public – est en théorie passible de sanctions pénales.

En 2016, le gouvernement Hollande-Macron avait déjà fait voter une loi pour introduire, à côté de la voie pénale, un système d'amendes administratives. Cette loi a été, en 2016, fallacieusement présentée sous le titre « nouveaux pouvoirs pour l'inspection du travail » ; en fait, cette loi a transféré des pouvoirs qui étaient ceux des agents de contrôle de l'inspection du travail, qui bénéficient d'une protection quant à leur indépendance (convention n° 81 de l'OIT), vers une autorité qui ne bénéficie pas d'une telle protection.



Un pas de plus vers la mise en cause du droit du travail et de la gravité que représente le non-respect des règles qui protègent les salariés.

En effet, la voie pénale est au libre choix de l'inspecteur du travail tandis que la voie de l'amende administrative, si elle est au départ au choix de l'inspecteur du travail, voit au final la décision prise par le directeur régional, autorité soumise au préfet donc au pouvoir politique, à la différence des inspecteurs du travail.

Donner aujourd'hui à cette autorité les moyens de délivrer des avertissements en lieu et place des amendes est un pas de plus vers la mise en cause du droit du travail et de la gravité que représente le non-respect des règles qui protègent les salariés.

Et puis, il y a encore dans l'article 2 une disposition qui permettrait par exemple à une entreprise de commanditer un « contrôle » à l'inspection du travail (et pas seulement : y compris à l'administration fiscale par exemple, voir ci-contre) qui serait tenue d'y répondre dans un « délai raisonnable ».

Le patron pourrait ensuite opposer les conclusions de ce « contrôle » (ou du « non-contrôle » si l'administration n'a pu répondre à la commande) à toute intervention ultérieure des agents de l'inspection.

Même le Conseil d'État souligne qu'avec les coupes opérées dans les effectifs des administrations de contrôle (les services d'inspection du travail mais aussi les services des Finances publiques par exemple), cette disposition pourrait « porter atteinte au bon fonctionnement de l'administration » en ne tenant pas compte de « ses moyens et ses effectifs » et pourrait « exposer la responsabilité de l'État et la responsabilité pénale de ses agents ».

L'inspection du travail dans son domaine, qui est celui des droits des salariés qu'elle est chargée de faire respecter, deviendrait en quelque sorte « débitrice » des entreprises.

C'est la « dictature entrepreneuriale » en marche. ■

UNIVERSITÉ

La voie ouverte à la dérégulation des droits d'inscription

L'article 28 du projet de loi « a pour objet d'autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures visant à faciliter le regroupement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche par l'expérimentation de nouveaux modes d'organisation », résume l'exposé des motifs.

Les universités pourront donc, pendant dix ans, expérimenter « de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement », dérogeant à la loi.

Selon le syndicat de l'enseignement supérieur Snesup-FSU, « l'expérimentation va à la fois accroître la concurrence entre établissements et condamner les universités les moins bien dotées et/ou les plus concernées par l'augmentation du flux d'étudiants, en particulier les petites et moyennes universités ».

« Parmi les conséquences prévisibles et néfastes de cette dérégulation », dénonce le syndicat, il y a « la hausse des frais d'inscription des étudiants d'une part et le recours systématique à des statuts dérogatoires pour le recrutement des personnels enseignants et administratifs de l'autre ».

Ajoutons que ces dispositions s'ajoutent à un autre projet de loi présenté par la ministre de l'Enseignement supérieur autorisant toutes les universités à conditionner l'inscription des bacheliers au contenu de leurs dossiers scolaires et aux capacités d'accueil (lire page 16 ainsi que notre précédent numéro). ■

« Droit à l'erreur. » Parmi les mesures du projet de loi...

BÂTIMENT

Les promoteurs auront-ils droit à l'erreur ?

Faudra-t-il attendre un incendie ou un tremblement de terre pour vérifier si les choix du promoteur dans la construction d'un immeuble étaient bons ou mauvais ?

Le projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance » prévoit, à son article 26, que le gouvernement rédige une ordonnance autorisant les promoteurs « à déroger à certaines règles de construction ». Puis une seconde ordonnance, « plus ambitieuse », leur ouvrira le « droit permanent de mettre en œuvre d'autres moyens que ceux prévus par les textes » pour satisfaire les obligations réglementaires relatives à la qualité et à la sécurité des immeubles.

Pour ce faire, le Code de la construction sera « simplifié » (lui aussi !) et ne prescrira plus des « moyens à mettre en œuvre », mais des « résultats à obtenir ».

Dans cette « perspective performancielle », « le choix des moyens et la charge de la preuve de l'atteinte du résultat sera laissé sous la responsabilité individuelle des maîtres d'ouvrage (promoteurs) ». Mais pas d'inquiétude ! « Le tout restant bien entendu contrôlé. » Par qui, quand, comment, avec quels moyens ? La loi ne le dit pas.

Ainsi, c'est le promoteur qui devra prouver que les solutions qu'il choisira de mettre en œuvre aboutiront à des résultats équivalents

Le Code de la construction sera « simplifié » (lui aussi !) et ne prescrira plus des « moyens à mettre en œuvre », mais des « résultats à obtenir »...

à ceux obtenus en appliquant la réglementation. Mais comment le prouver tant que l'immeuble n'est pas effectivement construit et habité ? Et que faire si, une fois construit, il n'atteint pas les « performances » attendues ? Faudra-t-il attendre un incendie ou un tremblement de terre pour vérifier si les choix du promoteur étaient bons ou mauvais ?

Le gouvernement justifie ce projet par la nécessité, en raison de la crise du logement, de créer « un choc immédiat d'offre dans le champ de la construction ». Mais s'il voulait vraiment résoudre cette crise, pourquoi a-t-il fait voter une loi de finances qui, par son article 52, condamne les organismes HLM à la faillite et aboutit à l'abandon immédiat de centaines de projets de construction ou de réhabilitation ?



L'incendie de la tour Grenfell à Londres, en juin 2017.

IMPÔTS

La délivrance de permis de frauder à terme

Le « droit à l'erreur », qu'est-ce que c'est ? Le dossier de presse présentant le projet de loi explique que « c'est la possibilité pour chaque Français de se tromper dans ses déclarations à l'administration sans risquer une sanction dès le premier manquement (...). Il repose sur un a priori de bonne foi : la charge de la preuve est inversée, il reviendra à l'administration de démontrer la mauvaise foi de l'usager. »

Et d'ajouter : « Le droit à l'erreur implique un changement de logique profond dans la relation qui lie l'administration et les citoyens, autour d'une valeur clef : la confiance. Cette évolution est tout autant un changement de pratiques qu'un changement de philosophie. » N'oubliez pas que c'est à vous, simple travailleur, jeune, retraité que ces paroles s'appliquent prioritairement. Cette « confiance », c'est au bénéfice des grosses fortunes, des entreprises que le gouvernement la demande à l'administration. Elles sont tellement de

bonne foi, de bonne volonté pour payer leurs impôts ! Et dire qu'il y a à peine un mois, la presse ne parlait que d'évasion fiscale avec les Paradise Papers... Le gouvernement va leur faciliter la tâche.

BLANC-SEING

Les dispositions de ce projet de loi auraient en effet pour conséquence de renverser totalement le rôle des administrations, en particulier celle des Finances publiques.

Expliquons : le contrôle fiscal est la contrepartie du système déclaratif, c'est-à-dire qu'il vise à vérifier l'exactitude des éléments men-

« Le Medef et ses membres sont prêts à accompagner cette réforme. »

(Communiqué du 27 novembre)

tionnés sur les déclarations déposées par les particuliers ou les entreprises. Il fonde son action sur le principe républicain de l'égalité de tous devant la loi. Il s'effectue nécessairement a posteriori.

Or avec ce projet de loi, les entreprises pourront dans le cadre de la « relation de confiance » demander un contrôle a priori. Le gouvernement appelle cela « un droit au contrôle et à l'opposabilité des conclusions des contrôles administratifs ».

Concrètement, l'entreprise demandera elle-même à exposer tout ou une partie de ses documents comptables et, en contrepartie, elle obtiendra un blanc-seing (ou rescrit) pour les années à venir, et l'administration ne sera plus habilitée à la contrôler ultérieurement. Bref, il sera ainsi demandé aux fonctionnaires de délivrer des permis de frauder... à terme !

UN PRINCIPE RÉCLAMÉ PAR LE MEDEF « DEPUIS DES ANNÉES »

C'est peu de dire que le Medef a accueilli avec beaucoup d'empressement ces dispositions qui auront vocation à s'appliquer dans les relations avec toutes les administrations. Dans un communiqué en date du 27 novembre 2017 intitulé « Droit à l'erreur : un changement de culture à concrétiser », il exulte : « Le principe du passage d'une administration de contrôle à une administration de conseil prôné par le Medef depuis des années est consacré, de même qu'un certain nombre de règles importantes. C'est une priorité pour la compétitivité de la France et de ses entreprises. Cela nécessitera un véritable changement de culture dans la relation entre l'État et ses administrés (...). Le droit à l'erreur et la généralisation de la méthode du rescrit de nature à modifier les relations entre l'administration et les entreprises (...). Le Medef et ses membres sont prêts à accompagner cette réforme. »



Le ministère des Finances à Bercy.

ÉDITORIAL

é

La volonté de détruire

Aminda Huille,
membre du bureau national du POI

Pour Macron et son gouvernement, à la solde du capital financier, la volonté de détruire les conquêtes sociales de 1936 et 1945 s'accompagne de la nécessité d'en finir avec la démocratie locale et le maillage républicain de notre pays (les 36 000 communes et les départements).

Issue de la Grande Révolution française, la démocratie locale est devenue un frein aux appétits financiers du capitalisme en crise.

Déjà attaquée depuis des décennies par toutes les lois dites de « décentralisation », et particulièrement plus près de nous, celle de décembre 2010 sous Sarkozy imposant l'intercommunalité forcée, puis sous Hollande, la loi dite de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (2014) et la loi NOTRe (2015), il s'agit pour Macron et son gouvernement de tenter d'y mettre un point final.

C'est ce qui explique que dans le paquet des « contre-réformes » de ce gouvernement, le financement et le fonctionnement des collectivités territoriales occupent une place de choix.

Après la tenue du 100^e Congrès de l'Association des maires de France, le numéro 481 d'Informations ouvrières est revenu longuement sur les mesures préconisées par Macron qui devraient aboutir à une ponction supplémentaire de 13 milliards d'euros d'ici à 2022 sur le fonctionnement des collectivités territoriales. Personne ne peut s'illusionner sur les conséquences pratiques que ces mesures impliquent : suppressions de postes, abandon de missions, transferts au secteur privé... Après la réduction des dotations de 11,5 milliards infligée entre 2013 et 2017, cette baisse de la dépense locale d'ici à 2022 remettra en cause nombre de services à la population, des milliers d'emplois dans la fonction publique territoriale, le statut et les garanties attachés à ces emplois, l'accentuation des pressions en vue de mutualisations et de fusions : fusions de départements, créations de communes nouvelles, institutions de métropoles... Bref, la fin du principe constitutionnel de la libre administration des communes et des collectivités territoriales, la fin de la démocratie locale.

C'est sans compter sur la résistance qui se fait jour par la multiplication de grèves, rassemblements, manifestations d'employés territoriaux avec leurs syndicats, et par la fronde d'élus qui fait écrire au Journal du dimanche : « La fronde prend de l'ampleur : maires, présidents de région et de département, associations d'élus, tous vent debout contre les 13 milliards d'économies programmées par le gouvernement, contre la baisse des emplois aidés, la suppression de la taxe d'habitation... » En témoignent aussi les élus qui ont pris part le 14 octobre à la constitution du Comité national de résistance et de reconquête et ceux qui s'engagent dans les comités locaux.

Le Parti ouvrier indépendant, qui combat depuis sa fondation « pour le socialisme, la République et la démocratie », aura à cœur lors de son VI^e Congrès national convoqué pour les 16 et 17 décembre prochains de mettre à son ordre du jour l'aide à l'organisation de cette résistance.